



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°12/AP/2023**

Interdiction de circulation sur la portion du Sentier Littoral reliant le Cap Rédéris à la plage de Peyrefite

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2023 portant interdiction d'accès au massif forestier de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de veiller au respect du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

Considérant qu'à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 15 avril 2023 sur les communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère, l'arrêté préfectoral susvisé a été pris afin d'interdire la circulation sur l'ensemble des parties non-urbanisées des communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer ;

Considérant que l'incendie a été maîtrisé, l'arrêté préfectoral susmentionné est en cours d'abrogation ;

Considérant que toutefois, de nombreux ouvrages du Sentier Littoral ont été détériorés ou endommagés par l'incendie et présentent donc un risque pour la circulation des piétons et des cyclistes notamment ;

Considérant qu'il convient de sécuriser cette zone en interdisant toute circulation sur une portion du Sentier Littoral et de prévoir une déviation ;

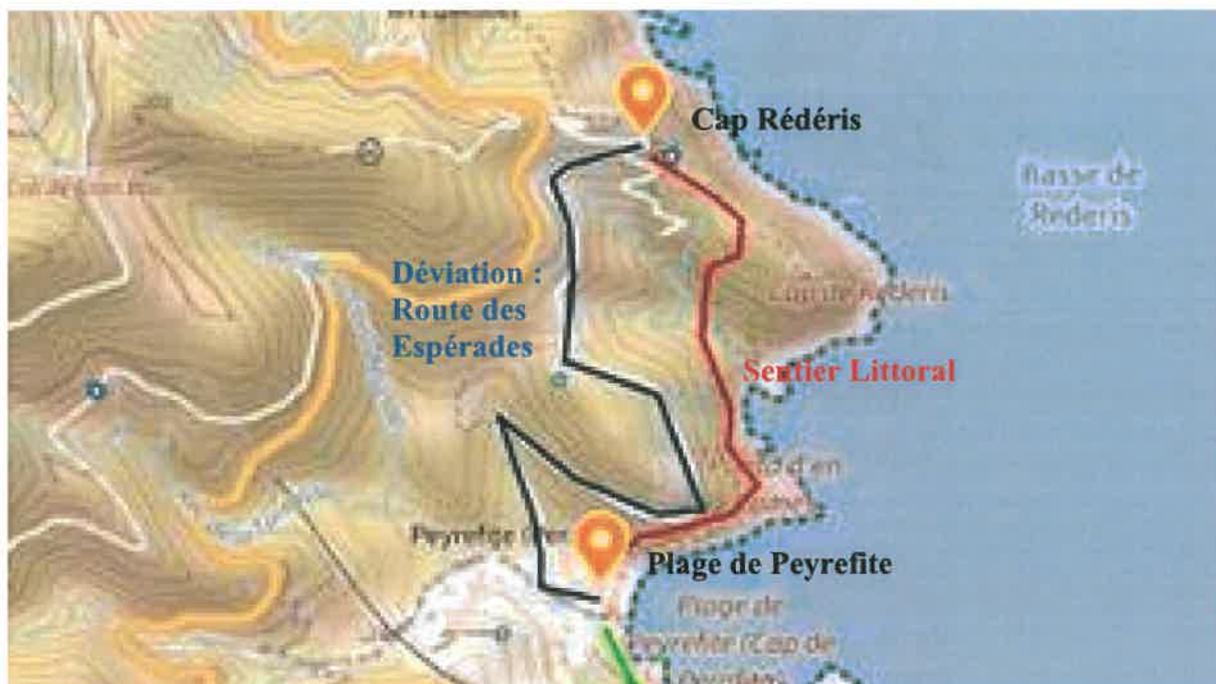
Considérant l'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Toute circulation est interdite sur la portion du Sentier Littoral reliant le Cap Rédéris à la plage de Peyrefite. Cette portion fermée à la circulation est figurée en rouge sur le plan ci-après.

Une déviation est mise en place, figurée en bleu sur le plan ci-après, via la route des Espérades (ex Peyrefite Las Vinyes et Gologodriu).

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules autorisés par l'autorité territoriale à intervenir pour la remise en état du secteur.



Article 2 : Cette interdiction de circulation est mise en place dès la publication du présent arrêté, et perdurera jusqu'à ce que ledit arrêté soit abrogé.

Article 3 : Une signalétique adaptée et des barrières sont mises en place sur le Sentier Littoral, au niveau du Cap Rédéris et au niveau de la plage de Peyrefite.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site internet de la Ville ainsi que sur site.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 21/04/2023

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.